Commune de
RONTALON
14 Place de l'église - 69510 RONTALON
04.78.48.92.64. contact@rontalon.fr

ARRETE MUNICIPAL N°193/2025

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES - ANCIEN ET NOUVEAU

Le Maire de la commune de RONTALON,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment son article 16-1-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.
Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;
Considérant qu'il est indispensable d'assurer le maintien du bon ordre et de la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux ainsi que le respect des défunts.
Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière de la commune approuvé par délibération du 26/07/1999 et le règlement de l'espace cinéraire approuvé par délibération du 26/10/2009,
Vu la délibération N°20251124-06 du 24 novembre 2025,

ARRÊTÉ

CONDITIONS GÉNÉRALES : La commune de RONTALON n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 : DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Les terrains du cimetière de RONTALON, 88 Montée de la Chapelle, affectés à l'inhumation sur le territoire de la commune sont l'ancien et le nouveau cimetière. Ces équipements sont dotés :

- d'emplacement en terrain commun
- de cases de columbarium
- d'un jardin du souvenir.

Article 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière de RONTALON est ouvert tous les jours, toute la journée. En cas de nécessité pour des raisons de sécurité le Maire pourra en limiter les heures d'ouverture. Les visiteurs sont invités à chaque passage à refermer les portes d'accès pour empêcher la pénétration des animaux errants.

Article 3 : DESTINATION

Les personnes ayant le droit d'être inhumées dans le cimetière communal peuvent être :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de celle-ci,
- les personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture familiale,
- les français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : DIMENSIONS

Les dimensions des concessions sont :

- Concession simple : 2 mètres de long sur 1 mètre de large (2 places)
- Concession double : 2 mètres de long sur 2 mètres de large (4 places)

La profondeur est de 1 mètre 50 au minimum.

Article 5 : DURÉE ET TARIFS

Les prix de chaque catégorie de concession sont fixés par le Conseil Municipal qui peut les modifier à tout moment. Les prix sont actuellement les suivants (Délibération du Conseil Municipal du 29/09/2025) :

TYPE DE CONCESSION	DUREE	TARIF
Achat concession simple 2 m²	15 ANS	200 €
	30 ANS	300 €
Achat concession double 4 m²	15 ANS	400 €
	30 ANS	600 €
Renouvellement concession simple 2 m²	15 ANS	200 €
Renouvellement concession double 4 m²	15 ANS	300 €
Achat Case colombarium	15 ANS	300 €
	30 ANS	600 €
Renouvellement case colombarium	15 ANS	300 €
Caveau simple 2 m² (nouveau cimetière) (possibilité d'acheter deux caveaux pour faire une concession double)	-	2 500 €

Le montant des droits est reparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 6 : ESPACE ENTRE LES SÉPULTURES

Les rangées de sépultures sont séparées par des allées. Les inhumations interviendront obligatoirement les unes à la suite des autres.

Article 7 : MONUMENT

La plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes (branches, racines...) ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut et ne doivent en aucun cas dépasser sur les concessions voisines ou sur les allées. L'édification de monuments ou autres constructions de caractère particulier sera préalablement soumise à l'avis du Maire. Les monuments ou croix élevés sur les tombes ne devront pas dépasser une hauteur de 3 mètres. Ils ne pourront en aucun cas s'appuyer sur les murs de clôture du cimetière. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies au préalable.

Article 8 : ACCÈS CIMETIÈRE

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques. Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement. Tout bruit, tumulte, jeux, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 9 : CIRCULATION DE VÉHICULES

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services techniques et de secours peuvent accéder au cimetière. La circulation de tout autre véhicule est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière. Un parking public se trouve à proximité de l'entrée. L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, autres véhicules de tout genre est interdite, ainsi que tout engin, petit ou grand, tel que patins à roulettes, trottinettes...

Article 10 : VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES

La commune de RONTALON ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 11 : RÈGLEMENTATION

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :
- sans une autorisation du Maire
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant

Article 12 : DÉLAI

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 13 : PERSONNE HABILITÉE

Les inhumations ne peuvent y être effectuées que par les entreprises ou éventuellement le Service Public Communal habilités par le Préfet du département et dont la liste peut être consultée ou communiquée en Mairie.

Article 14 : PIERRE TOMBALE

Aucune inscription autre que le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.
Toutes urnes funéraires peuvent être inhumées dans une tombe ou scellées sur la pierre tombale par une entreprise habilitée.

CONCESSIONS

Article 15 : ATTRIBUTION DE TERRAINS

Les terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement. Ces concessions sont accordées soit pour une durée de 30 ans, soit pour une durée de 15 ans. Les concessions accordées antérieurement à perpétuité sont maintenues à perpétuité tant qu'elles ne sont pas à l'état d'abandon et n'ont pas fait l'objet d'une procédure de reprise par la commune. Les concessions à 100 ans sont maintenues pour cette durée jusqu'à leur expiration.

Article 16 : TYPES DE CONCESSION

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :
• Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
• Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
• Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants, alliés)

Article 17 : ACTE DE CONCESSION

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Article 18 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture. Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais ou sinon enlevées. Les concessionnaires demeurent responsables des dégâts causés par la chute accidentelle des monuments ou insignes funéraires sur les tombes voisines ou les espaces publics du cimetière, ou le cas échéant sur les personnes. Les mauvaises herbes devront être arrachées ou éradiquées. Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés

sur l'emplacement réservé à cet usage à l'intérieur du cimetière. Des bacs de tri sont mis à disposition. En cas d'utilisation du point d'eau pour l'arrosage, le robinet sera soigneusement fermé après usage pour éviter tout gaspillage d'eau. Le point d'eau ne fonctionnera que hors la période de gel.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la commune. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 20 : REPRISE DE CONCESSIONS

A défaut de leur renouvellement, le terrain est repris d'office par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les bénéficiaires ou leurs ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 21 : RÉTROCESSION

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à couvrir (prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes/ durée initiale). Toute année commencée est considérée comme écoulée.
- Le concessionnaire et le Maire conviendront ensemble des modalités de restitutions de la concession.

Article 22 : TRAVAUX

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après une autorisation délivrée par le Maire. Ils sont surveillés par le Maire ou ses agents. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit sur les allées ou sur les sépultures. Les entrepreneurs sont responsables de tous dégâts accidentels qu'ils ont pu causer pendant les travaux.

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 23 : INHUMATION DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

Article 24 : EMPLACEMENT

Dans les terrains communs les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 25 : REPRISE

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation. En ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les signes funéraires dans un délai déterminé. A défaut par les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviendront propriété de la commune.

EXHUMATIONS

Article 26 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 27 : DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de représentants de la municipalité et un agent agrée de police ou représentant.

Article 28 : MESURES D'HYGIENE

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Article 29 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

RÉUNIONS DE CORPS

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire comprend :

- Un columbarium, chaque case pouvant recevoir de deux à trois urnes de dimensions courantes
- Un Jardin du Souvenir avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres

COLOMBARIUM

Article 30 : DURÉE ET TARIFS

Se référer à l'article 5

Article 31 : REPRISE DES CASES

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case peut être reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement. Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans l'espace de dispersion.

Article 32 : EXPRESSION DE LA MÉMOIRE

Pour préserver l'harmonie du site, l'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès sera réalisée sur la porte des cases.

Article 33 : FLEURISSEMENT

Un espace est prévu à côté de chacune des cases de columbarium pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale ; ces articles ne devront pas gêner les autres usagers du columbarium. Les dépôts de fleurs et d'objets funéraires ne sont pas autorisés en partie basse, au pied du columbarium.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 34 : DISPERSION DES CENDRES

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet. La dispersion de cendres ne sera autorisée que pour donner suite à la demande de toute personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles et en présence du Maire. La dispersion des cendres ne donne pas lieu à une perception de taxe par l'Administration Communale. Un registre est tenu en mairie. Libre à chaque famille d'apposer une plaque à l'emplacement prévu.

Article 35 : FLEURISSEMENT

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

Fait à RONTALON, le 28/11/2025

Le Maire,
Christian FROMONT